

## **PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 27 AOUT 2025**

Le Conseil Municipal s'est réuni le 27 Août 2025 à 18 h 30 sous la présidence de M. PASQUON Jean Michel, Maire de la commune de PUISSEGUIN.

Membres présents : MM. PASQUON Jean Michel, VEDELAGO Jean-Paul, Mme PICKUP Catherine, MM. MONTCHARMON Daniel, ARVIS Alain, Mmes VALLET Bernadette, DUMONT Mireille, GOMME Séverine, M. PASQUON Thierry, Mme RADAJEWSKI KOSAK Magali et M. LE PICHON Bernard.

Absents excusés : MM. DESPRES Jean-Marie (pouvoir à M. PASQUON Jean Michel), BRANGER Alain et DURAND-TEYSSIER Thomas (pouvoir à M. MONTCHARMON Daniel).

**Date de la convocation** : 19 Août 2025

### **Ordre du jour :**

Approbation du procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2025

Nomination d'un secrétaire de séance

Devenir des Syndicats Intercommunaux d'Electrification

Modification statutaire SDEEG

Redevance d'occupation du domaine public GRDF 2025

Redevance d'occupation du domaine public Enedis

Cession tracteur Massey Ferguson

Avenant à la convention de mise à disposition d'un local professionnel sis 20 Avenue Beauséjour

Questions diverses

## **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 7 JUILLET 2025**

Le procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2025 est approuvé à l'unanimité de ses membres présents et représentés.

## **NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme GOMME Séverine est nommée secrétaire de séance.

## **DEVENIR DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX D'ELECTRIFICATION**

### **Extrait de la délibération n° 2025/32 : DEVENIR DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX D'ELECTRIFICATION**

Le Conseil Municipal de PUISSEGUIN

Vu le principe de libre administration des collectivités locales posé à l'article 72 alinéa de la Constitution

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

A adopté la délibération qui suit :

Le Maire fait lecture du courrier adressé par le préfet aux présidents des SIE de Camarsac-Montussan, de Cagnac, de l'Entre deux-Mers, du Fronsadais, de Saint Philippe d'Aiguilhe et du Sauternais, et aux maires des communes les composant :

« Objet : Devenir des syndicats intercommunaux d'électrification

*Dans son rapport d'observations définitives du 17 décembre 2024 sur les comptes du SDEEG, la Cour Régionale des Comptes (CRC) souligne « la complexité administrative de l'organisation de la distribution d'énergie » en Gironde et recommande de rationaliser cette compétence à l'échelle départementale.*

*En Gironde, la compétence Autorité organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE) est exercée par le SDEEG, la Métropole, 12 syndicats primaires (6 syndicats ayant transféré leur compétence au SDEEG, les 6 autres l'exerçant en propre, dont un via une régie intercommunale), 2 régies communales et 3 communes concédantes.*

*L'article L. 2224-31-IV du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) prévoit, pour plus d'efficacité, une gestion de la distribution d'énergie à l'échelle départementale. Le ministre de l'Intérieur a précisé que « le législateur a souhaité mettre en place un dispositif volontariste invitant les collectivités à s'interroger sur la dimension critique ou pertinente d'un syndicat départemental (QE 7569 publiée au JO du 08/01/2008). Toutefois, si l'article précité pose le principe d'une autorité unique concédante de la distribution publique d'électricité dans un département, en Gironde, la départementalisation n'a pas été finalisée, bien que la compétence ait été progressivement transférée par certaines collectivités au SDEEG qui regroupe aujourd'hui une majorité des communes du département.*

*Comme le rappelle la CRC, « cette persistance des SIE infra-départementaux ainsi que la complexité administrative de l'organisation de la distribution d'énergie sont une particularité girondine. En sus de l'absence de couverture de tous les points du territoire, qui est un facteur de sous-efficacité administrative et financière, la multiplication des échelons et des structures apparaît comme un élément de complexification pour le fonctionnement de l'institution. Or, la simplification administrative est un enjeu constant de l'action publique qui emporte avec elle la confiance des citoyens dans les institutions. Dans ce cadre, une stratégie de rationalisation, visant à ce que les adhérents soient exclusivement des intercommunalités à fiscalité propre pourrait être envisagée. ».*

*La chambre souligne que « Remédier à ce morcellement pourrait pourtant avoir des effets bénéfiques en matière d'efficacité de gestion et des deniers publics ainsi que de qualité du service rendu. Les contrôles de concessions seraient mutualisés, la capacité de négociation avec un concessionnaire unique serait renforcée, les redevances seraient optimisées, l'effet levier sur les investissements serait accru et une subvention annuelle de 300 000 € liée à la départementalisation pourrait être versée au SDEEG par Enedis, si celui-ci s'avérait devenir l'unique autorité organisatrice de la distribution départementale, lui permettant ainsi d'investir davantage dans le réseau et la transition énergétique ».*

*Au vu de la dernière liste des membres du SDEEG et du tableau précisant les compétences transférées, lesquels ont été approuvés par arrêté préfectoral du 12 mai 2025 ou des récentes délibérations validant un transfert de compétence, il apparaît que vos syndicats ont transféré la totalité de leurs compétences au SDEEG. L'intégralité des communes de vos syndicats sont d'ailleurs au nombre des communes listées dans le contrat de concession du SDEEG.*

*Conformément à l'article L.5212-33 du CGCT, l'adhésion d'un syndicat intercommunal à un syndicat mixte fermé entraîne la dissolution de plein droit du syndicat adhérent, lorsqu'il emporte le transfert de l'ensemble des compétences et des services dont il dispose, au syndicat mixte. Le syndicat mixte est alors substitué aux syndicats intercommunaux dans les conditions fixées aux alinéas 3 à 9 de l'article L5711-4 du CGCT. Les communes membres du syndicat dissous deviennent membres du SDEEG, étant souligné que la*

*majeure partie d'entre elles dispose déjà de cette qualité, le SDEEG exerçant pour ces dernières une ou plusieurs des autres compétences optionnelles qu'il propose.*

*Aussi, afin de poursuivre l'objectif de départementalisation de la compétence distribution de l'électricité, je vous informe qu'une procédure de dissolution est initiée à l'encontre de vos structures avec prise d'effet en mars 2026.*

*Cette procédure n'aura pas d'incidence sur les mandats électifs actuels des élus siégeant au sein des syndicats qui prendront fin au moment des élections municipales de mars 2026.*

*Conformément à l'article L5211-26 du CGCT, les dissolutions se feront en deux temps : un premier arrêté préfectoral mettra fin à l'exercice des compétences du syndicat au 31 décembre 2025 et constatera formellement le transfert de l'ensemble des compétences au SDEEG. À cette date, l'ensemble de l'actif, intégrant le personnel, et du passif des syndicats, sera transféré au SDEEG. Pour les agents figurant dans le tableau des effectifs des syndicats au 31 décembre 2025, je vous précise qu'il conviendra de saisir le Comité Social territorial pour l'informer de la démarche.*

*Il appartiendra par suite au SDEEG, substitué dans les droits et obligations de vos structures, d'adopter, en début d'année 2026, le dernier compte administratif des syndicats, la prise de cette délibération permettra de prendre un arrêté de dissolution qui mettra juridiquement fin à l'existence de vos syndicats. »*

Le Maire explique au Conseil que l'analyse de la Préfecture est d'une part non conforme à l'activité réelle des SIE et prévoit l'usage d'une procédure irrégulière.

En effet,

- le principe d'une gestion de la compétence électricité au niveau départemental n'implique en aucune façon que plusieurs structures puissent, au niveau infra départemental, subsister pour collaborer à cette compétence. C'est ce qui se passe depuis de nombreuses années.

- le SDEEG vient lui-même de le confirmer en prévoyant la constitution de Commissions locales de l'énergie.

- les SIE jouent un rôle complémentaire à celui du SDEEG en programmant des travaux et en contribuant à leur financement. Les SIE, grâce au reversement d'une fraction de la taxe sur l'électricité, aident les communes membres du syndicat et se rapportant à l'objet statutaire des syndicats, c'est-à-dire le renforcement, le développement des usages électriques et l'amélioration de la qualité de la desserte

- dans ce cadre les SIE n'ont pas transféré l'intégralité de leur compétence électrique mais n'ont transféré que le pouvoir concédant.

- dans ces conditions il ne peut pas être fait usage de la procédure prévue par le a) de l'[Article L5212-33 du Code général des collectivités territoriales](#) : "Le syndicat est dissous : a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, au troisième à dernier alinéas de l'article L. 5711-4 ;

- le juge administratif a sanctionné un arrêté de dissolution qui était intervenu alors que le syndicat exerçait encore une compétence. Ainsi, le [Tribunal administratif de Dijon, 2ème chambre, 27 mai 2025, n° 2400104](#)

*a annulé un arrêté préfectoral de dissolution pour détournement de procédure, méconnaissance des principes de sécurité juridique et erreur sur le transfert de compétences, rappelant que le préfet doit respecter la procédure appropriée et ne peut fixer unilatéralement les modalités de répartition sans l'accord des conseils municipaux : "il soutient, en l'état de ses dernières écritures, que : — l'arrêté attaqué est entaché d'un détournement de procédure, dès lors que l'analyse du préfet aurait dû l'amener à utiliser la procédure prévue à l'article L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales et non celle prévue à l'article L. 5212-33 du même code ; le défaut de mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales est motivé par la conscience de l'opposition des communes membres ; la procédure de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales ne peut intervenir qu'à la date du transfert de compétence et non dix-sept ans après ; en outre, le syndicat conservait, comme le relève le préfet lui-même, une « poche de compétence résiduelle » ; le syndicat demeure actionnaire de la société publique locale Beaune Congrès, en charge de la gestion du palais des congrès, qui ne relève pas de la compétence communautaire ;"*

- On notera que dans cette décision, le juge a indiqué que la procédure de l'article L5212-33 ne peut intervenir qu'à la date du transfert de compétence et non bien après. Or le transfert du pouvoir concédant est intervenu bien avant ce courrier du préfet.

SIE Cavignac : 13 mai 1957

SIE Fronsadais : 10 juin 1937

SIE Camarsac : 3 juillet 1937

SIE Sauternais : 18 juillet 1937

SIE St Philippe d'Aiguilhe : 9 novembre 1995

SIE Entre deux Mers : 7 avril 2023

Depuis ces transferts, les SIE ont continué à fonctionner et à exercer leurs missions, sans que la préfecture ait trouvé à constater que selon elle, ces syndicats n'exerceraient plus de compétences.

- Les observations de la Chambre Régionale des Comptes, qui fondent le courrier préfectoral, sont des observations qui peuvent se discuter, mais qui ne peuvent en aucun cas constituer un fondement juridique pouvant se dispenser des obligations du CGCT.

- Il apparaît dès lors que l'intervention d'un arrêté sans que soit menée la procédure régulière de dissolution d'un syndicat constitue une procédure irrégulière susceptible d'être sanctionnée par le juge administratif.

- l'article L5212-33 du CGCT, dans son b) dispose que la dissolution peut intervenir : *Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés. Il peut être dissous : a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ; b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat. Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.)*

- Quant à l'article L5212-34, il dispose ;

*« Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après avis des conseils municipaux des communes membres.*

*Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois suivant la notification de la proposition de dissolution faite par le ou les représentants de l'Etat. »*

Cet article ne peut être invoqué car les SIE ont une activité effective.

-Il convient de préciser que les SIE, qui ont une activité réelle, avec des flux financiers répondent à une exigence de proximité qui ne peut être le fait d'un syndicat départemental appelé à fédérer 534 communes.

Fort peu couteux, ils permettent à des élus de terrain à se consacrer bénévolement aux affaires publiques, dans un contexte de délitement du lien social.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- S'oppose à la suppression du SIE qui constitue un relais essentiel pour l'exercice de la compétence électricité,
- Mandate le Maire pour en faire part au SIE, à la préfecture et à la sous-préfecture,
- Autorise le Maire, au nom de la commune, à s'associer aux contestations et si besoin, aux contentieux, qui naîtraient de la volonté de la préfecture de poursuivre le projet tel que présenté dans le courrier ci-dessus.

## **MODIFICATION STATUTAIRE SDEEG**

### **Extrait de la délibération n° 2025/33 : MODIFICATION STATUTAIRE SDEEG**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu la délibération du Comité Syndicat du SDEEG en date du 24 juin 2025

Vu la notification faite par le SDEEG de la volonté du Comité syndical de modifier les statuts du syndicat ;

Modifiés à sept reprises (soit en 1962, 1994, 2006, 2014, 2015, 2016 et 2021), les statuts du SDEEG doivent être adaptés suite aux observations formulées à la fois par la Préfecture de la Gironde et la chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine.

Ce projet de réforme statutaire répond à deux objectifs :

- **Distinguer l'exercice des compétences et des prestations de services du SDEEG :**
  - Les compétences du SDEEG (électricité, gaz, éclairage public, infrastructures de recharge pour véhicules électriques, défense extérieure contre l'incendie) sont les missions que lui confient ses collectivités membres en application de l'article L 5111-1 du CGCT ;
  - Les prestations de service (instruction urbanisme, foncier, cartographie...) assurées par le SDEEG sont des missions qui se situent dans le prolongement des compétences du syndicat. Ces missions sont le complément normal, nécessaire ou utile des compétences du syndicat. Les collectivités membres et non membres du SDEEG peuvent en bénéficier.

Il est à noter que seul le transfert d'une compétence par une collectivité vers le SDEEG ouvre droit à la désignation de délégués au sein du SDEEG. Les collectivités bénéficiant des prestations de service pourront désigner un représentant qui sera invité à participer aux travaux du Comité syndical, sans disposer du droit de vote.

- **Modifier la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant afin de réduire le nombre de délégués et ainsi améliorer la gouvernabilité du SDEEG.** Afin de rationaliser le nombre de délégués du SDEEG (862) qui représente les collectivités membres au Comité syndical, il est proposé de créer les Comités Locaux de l'Energie (CLE). Ces entités locales auront pour rôle de désigner des délégués qui les représenteront au Comité syndical pour la compétence distribution d'électricité, limitant le nombre de délégués à 512. Leur rôle consistera également à être des relais de proximité pour le SDEEG : élaboration des programmes de travaux, entretien des ouvrages... Une carte des CLE est annexé aux statuts.

Ladite réforme statutaire entrera en vigueur au renouvellement des instances du SDEEG, suite aux élections municipales de 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTE la modification des statuts du SDEEG telle qu'évoquée ci-dessus.

## **REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GRDF 2025**

### **Extrait de la délibération n° 2025/34 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GRDF 2025**

Par courrier en date du 25 juillet 2025, les services de Gaz Réseau Distribution de France ont informé la collectivité du montant des redevances dues au titre de l'année 2025 relatives à l'occupation permanente du domaine public par les ouvrages de réseaux de distribution de gaz pour un montant de 315 € 00.

Longueur de canalisation à prendre en compte : 3 477 mètres

Taux retenu : 0.035 euro/mètre

Coefficient de revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier : 1.42

ROPD 2025 = [(3477x0.035) + 100] x 1,42 = 315,00 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'instaurer une Redevance permanente pour une Occupation du Domaine Public communal (RODP) par les ouvrages de réseau de distribution de gaz due par GRDF au titre de l'année 2025 et ce pour la somme de 315,00 euros (trois cent quinze euros).

## **REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENEDIS**

### **Extrait de la délibération n° 2025/35 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE - PRINCIPE DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIER(S) PROVISoire(S)**

M. le Maire informe le Conseil Municipal des règles relatives au calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum réglementaire,
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année, par application de l'index d'ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué,

Par ailleurs, M. le Maire explique que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333- 108, et R2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité,
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

ADOpte la proposition qui lui est faite :

- Concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
  - Concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance,
- Et donne tous pouvoirs à M. le Maire pour la mise en application de cette décision.

Le montant de la redevance pour 2025 sera de 241 €. l'an dernier il était de 239 €

## **CESSION TRACTEUR MASSEY FERGUSSON**

### **Extrait de la délibération n° 2025/36 : VENTE DE MATERIEL COMMUNAL : TRACTEUR MASSEY FERGUSSON – CHARGEUR FRONTAL et GYROBROYEUR**

M. le Maire explique que la Commune peut, par délibération de son Conseil Municipal, décider de vendre des biens mobiliers qui relèvent de son domaine privé et en fixer librement le prix.

A cet effet, la commune est propriétaire de matériels suivants :

- Tracteur Massey Ferguson 290, acheté d'occasion en 1995 pour un montant de 9 146 € 94
- Chargeur frontal Fauchaux Dyna 85, acheté d'occasion en 1995 pour un montant de 2 243 € 74
- Gyrobroyeur D1500, acheté neuf en 2001 pour un montant de 1 487 € 80.

Considérant l'acquisition de matériels neufs pour remplacer ces matériels devenus trop vétustes, M. le Maire propose de procéder à leur vente.

Il indique que sur le fondement de l'article L 2241-1 du CGCT, il revient au Conseil Municipal de décider, par délibération, de vendre les biens. M. le Maire est chargée de l'exécution.

Compte-tenu de l'état des biens, le prix de vente est arrêté à :

- 1 000 € pour le tracteur Massey Ferguson 290,
- 200 € pour le chargeur frontal Fauchaux Dyna 85,
- 600 € pour le gyrobroyeur D1500.

La mise en vente fera l'objet d'un affichage en Mairie et indiquera, la description détaillée des biens, le prix de vente et les conditions de la vente.

Les acheteurs devront venir chercher les biens sur place, à leurs frais.

VU l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE :

- D'APPROUVER la vente du tracteur Massey Ferguson 290, du chargeur frontal Fauchaux Dyna 85 et du gyrobroyeur D1500.
- DE FIXER le prix de vente comme suit :
  - 1 000 € pour le tracteur Massey Ferguson 290
  - 200 € pour le chargeur frontal Fauchaux Dyna 85,
  - 600 € pour le gyrobroyeur D1500.
- D'AUTORISER M. le Maire à procéder à l'exécution de la vente dans les conditions arrêtées par la délibération.
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document relatif à ces ventes.
- DE METTRE à jour l'inventaire comptable après la vente de ces matériels.

## **AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL PROFESSIONNEL SIS 20 AVENUE BEAUSEJOUR**

Suite au départ annoncé d'une des infirmières qui occupe un local 20 Avenue Beauséjour au niveau du cabinet médical, et de son remplacement, il convient de modifier le contrat de mise à disposition du local professionnel.

### **Extrait de la délibération n° 2025/37 : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL PROFESSIONNEL POUR LES INFIRMIERES**

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 4 décembre 2024, le Conseil Municipal a accepté le renouvellement de la convention de mise à disposition d'un local professionnel pour les infirmières à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 au bénéfice des praticiennes de santé suivantes :

- Mmes ROBIN Marie-Pierre, CELERIER Agnès et SCHWENTZEL Marion.

Le renouvellement de la convention est prévu pour un an, renouvelable dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Considérant le départ au 30 septembre 2025 de Mme SCHWENTZEL Marion et son remplacement au 1<sup>er</sup> Octobre 2025 par Mme GUERIN Hélène, il y a lieu d'établir un avenant à la convention en date du 5 décembre 2024 passée avec les praticiennes de santé citées ci-dessus pour enregistrer ce changement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- ACCEPTE que la convention de mise à disposition, suite aux explications de M. le Maire, soit modifiée par avenant
- STIPULE que la mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 est au bénéfice des praticiennes de santé suivantes :
  - Mmes ROBIN Marie-Pierre, CELERIER Agnès et Mme GUERIN Hélène
- AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant à la convention de mise à disposition en date du 5 décembre 2024.

### **ACCEPTATION DON DE LA FONDATION « LA SAUVEGARDE DE L'ART FRANÇAIS »**

La commune a déposé une demande d'aide auprès de la fondation de La Sauvegarde de l'Art Français dans le cadre des travaux de sécurisation de la voûte de l'Eglise Saint-Pierre.

La fondation a étudié la demande de la commune et a décidé d'allouer un don de 10 000 €.

### **Extrait de la délibération n° 2025/38 : ACCEPTATION D'UN DON FAIT A LA COMMUNE POUR LES TRAVAUX DE SECURISATION DE LA VOUTE DE L'EGLISE SAINT PIERRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la lettre de la Fondation « La Sauvegarde de l'Art Français » en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025,

Considérant que dans ce courrier il est fait mention que cette fondation fait un don à la commune de 10 000 € pour les travaux de sécurisation de l'Eglise Saint-Pierre,

M. le Maire indique que si toutefois le montant indiqué lors du dépôt de dossier de demande de subvention s'avérait inférieur ou si les travaux effectués n'étaient pas conformes à ceux présentés, la Sauvegarde de l'Art Français se réservait le droit de moduler le montant de son don en conséquence.

Sur la proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- ACCEPTE le don de 10 000 € fait par la fondation « La Sauvegarde de l'Art Français »
- DIT que cette somme sera exclusivement affectée aux travaux de sécurisation de la voûte de l'Eglise Saint-Pierre,
- NOTE que ce don pourra être modulé suivant les indications formulées dans le courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2025
- REMERCIE très sincèrement La Sauvegarde de l'Art Français du don octroyé à la commune.

L'association Eglise Saint Pierre a fait savoir qu'elle ferait un don de 12 000 € pour les travaux de sécurisation.

Un courrier sera adressé à la mairie pour confirmation de ce don et il sera également pris une délibération pour l'accepter.

## **RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT**

### **Extrait de la délibération n° 2025/39 : AUTORISATION POUR RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT (article L 332-12 du CGFP)**

Vu l'article L 332-13 du Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires et d'agents contractuels momentanément indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés ;

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- D'autoriser M. le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L 332-13 du CGFP précité pour remplacer des fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles ;
- De charger M. le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et les profils requis ;
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

## **POINT SUR LES TRAVAUX DE SECURISATION DE LA VOUTE DE L'EGLISE SAINT-PIERRE**

M. le Maire précise que les travaux devraient débuter à compter du 1<sup>er</sup> septembre et qu'une réunion de chantier est prévue le 2 septembre.

Pendant la durée des travaux les places de parking côté Eglise seront réservées à l'entreprise.

Le panneau de chantier a été validé et il fera mention des différentes aides octroyées.

## **AIRES D'APPRENTISSAGE DE VELOS**

Dans le cadre de la mise en place d'aires d'apprentissage de vélos, la CDC du Grand-Saint-Emilionnais a demandé aux communes d'indiquer si elles disposaient de lieux pour de tels aménagements.

Cinq communes se sont positionnées, il s'agit de :

- Montagne avec un terrain derrière le lotissement MESOLIA chemin du Sacristain
- Petit Palais et Cornemps avec le parking devant le cimetière
- Saint Philippe d'Aiguilhe avec la cour de l'école
- Sainte Terre avec le parking des écoles
- Saint Genes de Castillon avec la cour d'école ouverte.

M. le Maire stipule que suite à ces propositions il est demandé aux communes d'émettre un avis en retenant deux propositions avec dans l'idéal une au Nord et une au Sud.

Les membres du Conseil Municipal se positionnent et retiennent la commune de Montagne et la commune de Saint-Terre pour l'aménagement d'aires d'apprentissage de vélos. Ce choix sera communiqué à la CDC du Grand Saint-Emilionnais.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **Syndicat de l'Eau et d'Assainissement de l'Est Libournais :**

M. MONTCHARMON délégué indique que lors de l'Assemblée Générale qui s'est tenue le 26 Août, les résultats de l'appel d'offres portant sur la passation d'un contrat de concession en vue de la gestion des services publics de l'eau potable et d'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais ont été communiqués.

Quatre sociétés ont répondu :

- SUEZ (actuel concessionnaire)
- SAUR
- SOC
- AGUR société familiale avec un siège social à Anglet

Le marché a été attribué à la société AGUR. La SUEZ reste concessionnaire jusqu'au 31 décembre 2025.

### **Syndicat d'électrification de St Philippe d'Aiguilhe :**

Une réunion est prévue ce vendredi pour prendre la délibération s'opposant à la dissolution du Syndicat et à l'arrêté pris par le Préfet de la Gironde en date du 7 Août 2025.

### **Secrétariat mairie :**

A partir du 1<sup>er</sup> septembre le secrétariat de mairie adopte de nouveaux horaires. L'ouverture au public se fera du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.

Une nouvelle adresse mail est à retenir : [secretariat@mairie-puisseguin.fr](mailto:secretariat@mairie-puisseguin.fr)

### **Remplacement secrétaire de mairie**

La semaine prochaine la recherche d'emploi pour le poste de rédacteur sera publiée au niveau du Centre de Gestion.

### **Nettoyons nos villages**

M. LE PICHON rappelle que la commune participera à l'opération Nettoyons nos villages qui aura lieu le samedi 20 septembre 2025. Rendez-vous est donné au Cros à partir de 9 h 00. Il invite les membres du Conseil à y participer.

### **Chemin de Guillotin**

Les travaux de voirie ont été réalisés au niveau de chemin rural de Guillotin (virage). La pose d'un bicouche sera réalisée en Novembre. Pour l'instant le chemin est fermé, mais il sera ouvert pendant la période des vendanges.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 h 45.